

HISTOIRE SOCIOLOGIQUE DU DROIT DE LA CHASSE ET DE LA PECHE EN ONTARIO

François-Xavier Ribordy
Université Laurentienne

Résumé: L'histoire du droit de la chasse en Ontario est un prolongement de celle de l'Angleterre du XVIIIe siècle, où la chasse était un privilège sportif de l'aristocratie possédante. Ces lois s'adaptent cependant très mal au Canada, où la propriété privée des terres est très limitée et où les Amérindiens et les colons doivent chasser pour subsister.

A la fin du XIXe siècle, le développement des chemins de fer, l'exploitation minière et forestière et l'industrialisation croissante aux Etats-Unis résultent en une hécatombe de gibier, ceci oblige le gouvernement ontarien à sévir pour éviter l'anéantissement de la faune, d'une part en interdisant la chasse de certains animaux, et d'autre part en instituant des commissions d'enquête, en établissant une police de la chasse, et en rendant obligatoire le permis de chasse.

Bien que faisant partie des richesses naturelles, la chasse est longtemps considérée comme l'enfant pauvre du Ministère face à l'exploitation minière et forestière et à la pêche commerciale. Néanmoins, on découvre au fil des ans qu'une gestion adéquate, peut générer des revenus considérables à la province et qu'en même temps elle s'inscrit dans les loisirs de plein-air, nouvelle richesse du pays.

Dès lors, c'est par l'évaluation biologique de la faune, qu'il sera possible d'attirer les touristes, surtout américains. Cette nouvelle orientation provoque un changement considérable dans la philosophie du droit de la chasse et chez les administrateurs des ressources naturelles. De la philosophie de la répression du braconnage on passe à celle de la biologie, de l'écologie, de l'éducation; on ne parle plus d'application de la loi, mais de gestion de la faune.

Ce changement, ce clivage vers la gestion biologique, ne se fait pas sans heurts, les agents de répression ne deviennent pas du jour au lendemain des agents de conservation, la biologie s'impose théoriquement, mais en réalité la répression subsiste.

Le droit demeure à la remarque des changements sociaux, il est plus un instrument qui sclérose les situations, qu'un agent de promotion sociale. C'est ce qui sera mesuré dans des étapes ultérieures de cette recherche, dont le présent article n'est qu'un compte rendu préliminaire.

Abstract: The history of hunting regulations in Ontario represents a continuation of eighteenth century English law. In that country hunting was a sport and a privilege of the landowning aristocracy. These laws proved very unsuitable to Canada where private ownership of land was very limited, and both Indians and colonists were obliged to hunt in order to survive.

Towards the end of the nineteenth century, the extensive destruction of game caused by the growth of railways, mining, forest exploitation and American industrialization compelled the government of Ontario to take preventive action. These measures included prohibitions against hunting certain animals, the institution of game commissions, the hiring of game wardens and the introduction of compulsory hunting licenses.

Although it furnishes valuable natural resources, for some considerable time hunting had a very low profile vis-a-vis mining, forestry and commercial fishing. Nonetheless, the government eventually realized that, properly regulated, hunting could be not only a pleasant, open-air sport, but a source of considerable revenue for the provincial coffers.

From that time on it became clear that properly managed game reserves would attract tourists, especially Americans. This new orientation provoked a considerable change in the philosophy which was embraced by natural resource managers and which sustained the hunting laws. That philosophy was no longer preoccupied with the prevention of poaching but rather with biological and ecological concerns and the education of the public.

However, the transition from anti-poaching laws and police actions to biological conservation measures has not always been a smooth one. Even though the game warden changed his name to conservation officer, his mentality remained that of a policeman.

The law tends to stay in the wake of social change, it is an instrument which promotes social stratification rather than social reform. The next step in this research will consist in an evaluation of the conflict between legal repression and resource management and its impact on the new legislation.

Introduction

Cette étude se donne comme objet l'analyse sociologique du développement des lois de la chasse en Ontario de 1839 à 1985, afin de mesurer l'impact de la gestion de la faune par les biologistes sur la rédaction des règlements de chasse et leur application par les gardes-chasse.

Cette recherche s'effectue par l'analyse de contenu de la législation, plus spécifiquement les Lois Refondues de l'Ontario (R.S.O., 1877, 1887, 1897, 1914, 1927, 1937, 1950, 1960, 1970, 1980) et parallèlement des rapports annuels du ministère.

Des groupes de pression ont de tout temps forcé le Lieutenant Gouverneur en Conseil à amplifier le contrôle de la chasse par la législation et son application rigoureuse. La prise en charge par les biologistes de la gestion de la faune a provoqué une formulation très différente des règlements de chasse et rendu leur application très difficile par la police de la chasse, cela tient à ce qu'une législation imposée par les biologistes laisse un plus grand pouvoir discrétionnaire aux agents de conservation de la faune, mais ceux-ci formés comme policiers de la chasse ont énormément de difficultés à appliquer les règlements, à présenter des preuves et à les défendre devant la cour. Les policiers procèdent par raisonnement binaire tandis que les biologistes adoptent l'idée d'un continuum. Les nouvelles lois sont très souples et la classification du gibier, des contraventions, des régions, des saisons . . . diffèrent d'une année à l'autre. Une seule sanction est imposée par la loi, la peine maximale laissant la liberté au juge du choix adéquat au-dessous de ce plafond. De ce fait on peut s'attendre à une amplification du contrôle par la complexification du texte et, en même temps, du fait de la difficulté de son application, à une diminution de la répression.

Les biologistes, en tentant de contrôler la gestion de la faune, sont entrés directement en conflit avec les gardes-chasse qui, voulant reprendre le pouvoir, savent désormais de leur côté les efforts des premiers. Il s'ensuit donc que s'affrontent deux pouvoirs parallèles qui tentent de s'approprier les bonnes grâces des chasseurs, les uns par l'éducation, les autres par la non-répression.

La sociologie du droit de la chasse, ainsi que la criminologie du braconnage, sont plus qu'embryonnaires: pratiquement aucune étude scientifique n'a été effectuée à ce sujet (Murbach 1986; Murbach et Beaulieu 1987).

En sociologie du droit, plusieurs hypothèses ont été posées au sujet du conflit entre sciences humaines et droit dans la formulation des règles (Ferracuti et Newman 1972): le second préconisant une vision manichéenne, les premières préférant la souplesse; le second s'opposant à tout pouvoir discrétionnaire dans l'application des règles, les premières laissant une grande liberté de manoeuvre à l'intervenant. Cette recherche sur la chasse tente de comprendre le débat et essaie de voir qui des biologistes ou des gardes-chasse, contrôlent le plus l'élaboration et l'application des lois.

Historique de la législation et de son application

L'histoire de la protection de la chasse et de la pêche en Ontario peut se diviser en cinq époques. La première s'étend de l'apparition du Haut-Canada jusqu'en 1892, date de la fondation du Board of Fish and Game Commissioners. Dans cette première époque, qui voit l'établissement du Minister of Lands and Forests of the Province of Ontario en 1867, la chasse est vue comme celle du *sportsman* qui pratique son art. La deuxième époque, qui

s'étend de 1892 à 1914, couvre le travail de la commission et est caractérisée par l'application des lois par la police de la chasse. La troisième période, de 1914 à 1945, est celle de l'exploitation économique des pêcheries et de la chasse.

En 1946, le Département de la chasse et de la pêche est amalgamé au Département des terres et forêts et l'on commence à voir se développer la notion de gestion de la faune dans un but d'éducation, de santé physique et mentale et de civisme pour la population de l'Ontario. Cette époque qui couvre une quinzaine d'année se termine en 1960; elle est surtout caractérisée par les recherches biologiques et l'évaluation de la faune et des récoltes annuelles.

Dans la cinquième période, de 1960 à aujourd'hui, on applique les principes de la gestion de la faune au tourisme; l'approche biologique tend à mettre en valeur les richesses naturelles dans un but économique et récréatif. La loi dans ce contexte devient simplement un moyen d'atteindre ces objectifs.

Le Temps des *sportsmen*

Avant que soit instituée The Ontario Game and Fish Commission, en 1892, les lois de la chasse en Ontario et celles du Haut Canada sont héritées d'Angleterre et ont comme but de protéger la chasse du *sportsman*.

Martin (1980) dans son livre *Histoire de la Chasse au Québec*, cite l'Acte du 29 mars 1845 dans lequel plusieurs habitants de la province demandent, par pétition, de protéger les canards, les oies sauvages et surtout:

le gibier appelé coq de bruyère (grouse) et caille dans les parties ouest de la province, qui, dans les dernières années, a presque disparu à raison de ce qu'il a été pris dans des pièges, des rets et des trappes, de jour et de nuit, d'une manière qui répugne à l'esprit de la chasse (unsportsmanlike). (p. 85)

La loi ontarienne du 30 août 1851 (14 & 15 V. c. 61) reprend exactement le même thème en ce qui concerne les saisons de chasse et l'usage des chiens durant la chasse au chevreuil et rappelle la loi de 1839 sur l'usage de poison (An Act to prohibit the use of Strychnine or other poisons for the destruction of certain kinds of wild animals). Toutes ces lois du début du XIXe siècle commencent par le préambule « whereas divers inhabitants of Upper Canada have petitioned Parliament », ce qui démontre l'existence d'un groupe de pression important qui veut défendre son sport en prescrivant des lois « proper for such sporting » ou pour reprendre le texte cité par Martin « qui contribue tant à l'amusement et au luxe des habitants ».

Les premières lois répondent à leur demande. Elles ne comportent que très peu d'articles (11 articles en 1877, 15 en 1887) qui se regroupent en trois catégories: (1) saisons de chasse selon certains gibiers, (2) interdiction d'utiliser des stratagèmes non sportifs, rets, filets, trappes, poison, etc. pour

attrapper les animaux, et (3) quelques articles sur les peines et leur application.

La chasse durant le XIXe siècle est celle des sportifs qui tuent avec leur fusil durant la saison où la viande sauvage est à son meilleur. Tout le reste n'est que braconnage.

Mais la quête de nourriture a toujours été considérée comme acceptable pour le colon, l'indien et le coureur des bois, si bien que les textes de lois statuent qu'ils ne s'étendent pas aux Indiens, aux métis et aux colons dans les territoires inorganisés (Hutchins 1987). L'innacceptable est l'hécatombe de gibier aux fins commerciales, surtout l'exportation vers les grandes villes des Etats Unis, entre autres les entrepôts frigorifiques de Chicago et de New York, de viande de chevreuil, d'orignal et d'oiseaux. En plus de l'exportation de gibier, l'industrie croissante du sud accueillait avec empressement les peaux, les cuirs et les os. C'est aussi à cette époque que se développe, dans le nord de l'Ontario, l'exploitation minière et forestière, et que se fait la pénétration du chemin de fer. L'exploitation des ressources naturelles de l'arrière pays par un nombre considérable d'ouvriers oblige les compagnies à recourir à la chasse pour nourrir les travailleurs engagés.

Les premiers règlements de chasse s'appliquent à interdire certaines chasses lorsqu'il est décidé que le gibier est en voie d'extinction, à délimiter les saisons de chasse, à définir les méthodes illégales et enfin à déterminer les procédures d'application de ces lois, les rôles des dénonciateurs et des juges de paix et les peines accordées à ceux qui enfreignent la loi.

Tout individu a le devoir de dénoncer tous contrevenants, de détruire tous les pièges et autres méthodes de chasse illégales et d'informer le juge de paix. Celui-ci a le pouvoir d'imposer une amende dont le montant est versé moitié à la municipalité et moitié au dénonciateur. En cas de confiscation de gibier, la viande est distribuée à un organisme de charité choisi à la discrétion du juge.

En 1888, un règlement interdit toute chasse à l'orignal, au cerf et au caribou pour une période allant du premier avril 1888 au 15 octobre 1895.

C'est à cette époque aussi, que les premiers gardes-chasse (*game inspectors*) sont engagés par les municipalités (*county, city, township, incorporated village*) et rémunérés à même le budget de ces municipalités. Le titre de *game inspector* reflète nettement la représentation de la chasse comme un jeu de bourgeois. Les gardes-chasse ont le devoir de saisir tout gibier ou partie de gibier tué illégalement, d'amener tout suspect devant le juge de paix, d'intenter des poursuites, d'inspecter tous sacs, colis, boîtes et autres réceptacles qu'ils suspectent de pouvoir contenir du gibier, des peaux ou fourrures recueillis illégalement. A l'aide d'un mandat dûment signé d'un juge de paix, ils peuvent en outre perquisitionner tout domicile privé, magasin, entrepôt, etc.

C'est à cette époque aussi que le permis de chasse au chevreuil est établi pour les non-résidents de l'Ontario et du Québec, qui chassent sur le territoire de l'Ontario.

La Commission et la police de la chasse

C'est en 1892 que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nomme une Commission de la chasse et de la pêche (Board of Fish and Game Commissioners) composée de cinq membres nommés pour trois ans, avec le mandat suivant:

It shall be the duty of said board to give all necessary directions and to take all reasonable measures for securing the enforcement of the laws for the protection of game, and for giving effect to the provisions of laws for the preservation, propagation and protection of the fish of the Province, to collect, classify and preserve all such statistics, data and information as they think will tend to promote the objects of such laws. (14 avril 1892)

La Commission, qui a comme premier président le Docteur McCallum, biologiste, propose, en 1892 déjà, une refonte complète des lois de la chasse et de la pêche, en dédoublant l'acte de 1887 (R.S.O. 1887, c. 221), lequel passe de quinze à trente-quatre articles, et surtout en le restructurant pour en faire un instrument applicable par les gardes-chasse et les juges. Dans le rapport annuel de 1893, la Commission s'enorgueillit du résultat:

The Game Act has been found to work remarkably well, and so far from proving to be a source of irritation, it has had the almost unanimous support of all classes of the community. The Wardens, and Deputy-Wardens have been instructed to use the utmost discretion in cases where settlers or persons who have to depend oftentimes on the game they kill for the necessities of life have appeared to have violated the laws, and no complaints have reached the Board of cases in which this rule has been departed from. (1893:7)

Le premier rapport de cette Commission présente l'état déplorable de la faune en Ontario et propose des mesures draconiennes pour corriger cette diminution des ressources, imputable au manque de contrôle de la pêche et de la chasse commerciales, de l'expansion de la colonisation, de l'établissement des voies de chemin de fer, des camps de bûcherons et de l'exploitation minière.

Mais la dénonciation des abus et surtout de l'inaction du Gouvernement se poursuivent tout au long des rapports ultérieurs, car la Commission se doit de faire respecter les nouvelles lois de la pêche avec un corps de gardes-chasse composé de quatre hommes et de quelques trois cents adjoints non rémunérés devant se payer à même les amendes récoltées.

La Commission de la chasse et de la pêche se donne comme but d'appliquer énergiquement les lois de la chasse et de la pêche en Ontario, afin d'arrêter le braconnage est de redonner aux sportifs et au public en général la possibilité de profiter de cette richesse:

In many places where game animals abounded, large cities stand today; the clearing up of the land, the cutting down of the forests, the introduction of rail-ways, the ravage of the wolves, the indiscriminate hunting of the human assassins, and the use of dynamite and net, have all contributed to the general decrease of the game and the fish of the land. (1892:189)

C'est ainsi qu'en 1897, les lois de la chasse et de la pêche sont totalement remaniées afin de permettre la colonisation du pays sans en même temps provoquer l'anéantissement de la faune: il faut donner la possibilité aux chasseurs sportifs de continuer leur loisir, aux colons de se nourrir, mais interdire toute exploitation de la faune dans un but lucratif. Pour atteindre ce but, il faut obliger tous les chasseurs à se déclarer tels par le port de permis; offrir gratuitement un port d'arme aux colons, et l'interdire à tous les employés des chantiers de construction de routes et de chemins de fer, de camps miniers et forestiers. En même temps, entreprendre un contrôle des plus sévères de la possession, de la vente, du transport et de l'exportation de venaison, en donnant des pouvoirs accrus à la police de la chasse. Mais de tout temps, les compagnies forestières, ferroviaires, minières, les chasseurs peu scrupuleux, les marchands de tout acabit, ont fait commerce avec les Indiens, Métis et colons pour s'approvisionner en viande, en peaux et fourrures. Ainsi faut-il à nouveau légiférer pour empêcher quiconque de payer les services d'un chasseur, interdire la vente de gibier, inspecter les cantines des compagnies, surveiller les transports, perquisitionner les trains et obliger l'étiquetage de tout gibier abattu.

L'application de la loi est au centre des préoccupations de la Commission. Tous les rapports mettent en évidence l'impossibilité d'appliquer la loi avec un corps de seulement quatre gardes-chasse rémunérés, même aidés d'adjoints, les premiers fonctionnant comme juges de paix *ex-officio*, les seconds ayant le statut de constables comme les *sheriffs*, *deputy-sheriffs*, *provincial police or constables*, *county constables*, *police officers*, *wood rangers*, *crown land agents*, *timber agents*, *fire wardens and fisheries inspectors or overseers* qui les aident dans leur tâche.

Enfin toute la loi de 1897 porte sur les interdictions et sur l'importance de leur application de plus en plus sévère par une police de la chasse. Cette loi demeure en vigueur jusqu'en 1914, année où elle subit une révision presque totale, car les gardes-chasse adjoints agissent plus souvent comme braconniers que comme gardes-chasse: ils sont souvent engagés par les compagnies ferroviaires, minières et forestières, comme chasseurs chargés

d'approvisionnement le chantier en viande et comme guides par les touristes. Lorsqu'en 1900 on les oblige à prêter serment, plus de la moitié d'entre eux se retirent.

Afin de déterminer ce qui est permis ou défendu, la Commission a publié des brochures et des placards afin d'informer la population sur la loi et les peines encourues à leur violation. Ces documents sont imprimés à trente mille copies et distribués à tous les juges de paix, bureaux de poste, postes de douanes, agents de chemin de fer, juges, magistrats, éditeurs de journaux, hôtels, bureaux de télégraphe, afin qu'ils soient affichés à des endroits adéquats.

La Commission recommande de repromulguer les articles de la loi interdisant l'usage de moyens illégaux de chasse, « car ces subterfuges vont à l'encontre de tout sport et interfèrent directement avec l'image d'un bon citoyen » (1907).

En 1907, le ministre, qui était l'ancien commissaire aux terres de la Couronne, devient responsable du Ministère des Travaux Publics, Terres et Mines, et le Département de la chasse devient le Département des Terres, Forêts et Mines, mais avec une double administration en deux sections, celle de la chasse et celle de la pêche. Le nouveau Département est administré par un surintendant, assisté d'un inspecteur, d'un inspecteur suppléant et de sept gardes-chasse.

La loi Refondue de l'Ontario de 1914 structure en 7 chapitres la loi antérieure: (1) interprétation et clause générale, (2) règlements édictés par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, (3) saisons et permis, (4) coût des permis, (5) possession, vente et transport de gibier, (6) administration, (7) délits et contraventions. Cette loi a comme fonction de restreindre les interprétations en donnant des définitions de plus en plus strictes et complètes en préambule, car durant la période de la Commission, la police de la chasse la plupart du temps a été déboutée devant les tribunaux par l'interprétation des lois que faisaient les avocats en défendant leurs clients. Cette loi redéfinit aussi les saisons de chasse selon les territoires, car la pénétration des chemins de fer permet aux chasseurs d'entrer plus facilement dans l'arrière-pays, ces mêmes voies de chemin de fer en deviennent les nouvelles limites, mais sont en même temps les meilleurs lieux de contrôle de la chasse, par le transport des chasseurs et de leurs récoltes. La nouvelle loi consacre une partie importante au contrôle du transport de la viande, ce qui permet en même temps de faire un certain recensement des prises annuelles.

Toute la période de la Commission est marquée par des propositions pratiques pour empêcher l'extinction du gibier en Ontario par l'institution d'une police de la chasse véritablement efficace; mais toutes ces propositions restent lettre morte, car la chasse ne rapporte rien au point de vue économique, en comparaison de la pêche commerciale, qui elle aussi est un

parent pauvre comparée à l'exploitation des forêts et des mines.

Les Revenus économiques

Après le travail de la Commission, les rapports du Game and Fisheries Department consacrent la plus grande partie de leurs pages aux revenus économiques.

La pêche commerciale, tout d'abord, présente un intérêt considérable au point de vue économique. Puis petit à petit c'est la chasse qui voit ses revenus augmenter, comme en fait foi la citation suivante:

The increase is largely responsible for the revenue received in the Game Department being almost five times as great for the same period, while the revenues from the Fisheries for 1919 are less than twice the amount received in 1910. (1919:6)

Par la suite, on démontre que, d'année en année, les revenus de la chasse augmentent de façon considérable et dépassent de beaucoup ceux de la pêche, si bien qu'en 1920, du fait des profits importants, on restructure la police de la chasse en instituant un corps de gardes-chasse, à plein temps, salariés.

Mais, en 1923, des signes avant-coureurs de la crise économique commencent à se faire sentir, le prix des fourrures baisse considérablement, puis les revenus de la chasse et de la pêche augmentent par la suite. Le département engage en 1926 un biologiste chargé des recherches pour les pêcheries; puis un comité chargé de la pêche sportive est institué. Celui-ci transmet son rapport en 1930.

La crise économique s'accroît entre 1931 et 1935. Mais à partir de 1937, les rapports témoignent de l'optimisme économique en mettant l'accent sur les revenus considérables que peut retirer la province de l'exploitation des ressources naturelles. Ils soulignent que la chasse et la pêche sont des activités récréatives et salutaires pour les sportifs, les amoureux de plein air et qu'elles peuvent avoir des effets positifs sur le développement du caractère du bon citoyen:

fishing and hunting are perhaps the very finest of the health-giving and recreational sports available to the people of this province. The incentive which wild life provides for enjoying the great outdoors is of inestimable value in the development of character and good citizenship. (1938:2)

Par la suite, les rapports mettent de plus en plus l'accent sur l'importance de la préservation des ressources naturelles pour le sport, la récréation et le tourisme, comme le prouve la vente de plus en plus élevée de permis.

Wild-life is an integral part of the natural resources of the province of Ontario, and evaluation of its worth will show that it is an important part of the total economy of the entire Dominion. (1943:1)

La guerre de 1939-1945 provoque une chute abrupte de l'enthousiasme, mais en 1946, le préambule du rapport annuel se glorifiant de la victoire et de la fin de la guerre, reprend de plus belle le thème:

The recreational possibilities of forests and field and lake and stream are an inspiration and invitation to a freer and fuller life, while the character building influence of the outdoor environment is an important factor in the development of good citizenship. (1946:1)

Les règlements de chasse établis en 1914 sont revus et amendés en 1927 et réédités sans grands changements en 1937, mais avec un chapitre important portant le nom de « miscellaneous ». Toute cette période est axée sur l'exploitation économique de la chasse et de la pêche qui rapporte des revenus considérables à la province.

L'Évaluation biologique de la faune

Les biologistes engagés par le Ministère font la preuve que les ressources naturelles renouvelables sont productives, si elles font l'objet d'un contrôle scientifique et que ce n'est pas par l'application des lois par la police de la chasse que l'on perpétue la faune, mais par l'aménagement du territoire, le développement des fermes d'élevage et l'éducation du public (Gilbert et Dodds 1987).

Cette période est fondée sur l'évaluation scientifique des richesses naturelles renouvelables, l'inventaire du gibier et des récoltes nouvelles, l'atomisation du territoire selon des critères biologiques (vingt districts).

L'incorporation du Département de la chasse et de la pêche dans le Département des terres et forêts, comme division poisson et faune et l'amalgamation des deux Départements a été conçue pour regrouper les ressources renouvelables sous une seule administration, divisée en quatre sections: (1) application de la loi, (2) faune, (3) pêche sportive, (4) pêche commerciale.

L'amalgamation a été étendue sur le terrain, tous les gardes-chasse, les gardes-pêche, les inspecteurs sont incorporés dans des districts, et dans chacun d'eux un spécialiste de la chasse et de la pêche est nommé.

On met sur pied en 1946, une école de formation pour forestiers à Dorset, dans laquelle on instruit les spécialistes de la faune ainsi que les gardes-chasse, sur l'identification et l'écologie des poissons, des oiseaux, et des mammifères de la province. Ces gardes-chasse qui étaient au nombre de cent trente six au premier avril 1946, se retrouvent cent soixante-dix-sept un an plus tard.

La police de la chasse, elle même, change de nom: les gardes-chasse deviennent des agents de conservation.

Originally, conservation officers, or game wardens as they were called many years ago, were concerned chiefly with law enforcement, modern concepts of wildlife management require that such officers will participate in the biological aspects of the job as well. (1960:112)

Ces agents sont responsables de l'application des lois provinciales de la chasse et de la pêche, des lois fédérales et provinciales sur les pêcheries et des lois fédérales sur les oiseaux migrateurs. Les agents de conservation à plein temps sont aidés dans leur travail par des adjoints—près de 1300 en 1946—nommés à titre honorifique, ces derniers des sportifs intéressés à la conservation de la faune choisis sur recommandation des conseils municipaux des districts et des organisations de chasse et pêche.

The duties of a conservation officer are no longer confined to the work of enforcement and the undertaking of actual patrols to ensure that provisions of the legislation and regulations are being properly observed by those participating in the hunting and fishing which prevail in his patrol area. (1956)

En 1950, dans la section sur l'application des lois du rapport annuel du ministère, on précise les nouvelles fonctions de ce nouvel agent de conservation:

1. L'agent de conservation doit utiliser son tact pour expliquer les incidences biologiques et sociales de la loi et prévenir les transgressions;
2. Il doit utiliser avec fermeté un bon jugement dans l'établissement de la preuve et dans la poursuite de ceux qui violent malicieusement la loi;
3. Il doit en plus s'employer à l'étude du territoire et à l'établissement de données biologiques.

Les biologistes réalisent que la faune peut facilement se développer dans un habitat approprié et incitent le législateur à le reconnaître. Les lois de chasse et de pêche sont sujettes à de constantes études et de fréquentes révisions. Elles ont comme but, en général, de: (a) limiter les récoltes des pêcheurs et des chasseurs dans des régions données, (b) permettre la reproduction en protégeant les lieux où les animaux frayent et mettent bas, surtout lorsque ces animaux sont extrêmement vulnérables, (c) reconnaître le fait que la chasse et la pêche peuvent empiéter sur les droits et les privilèges des autres, ce qui amène à définir dans les lois les méthodes et les heures de chasse (1960).

Dans cette période de gestion de la faune, on met sur pied un contrôle écologique: 1) les terrains de trappe sont limités à un territoire, township, géré par un trappeur qui a l'obligation de se limiter aux quotas d'animaux à fourrure selon les espèces, tel que dénombrés par le Ministère, 2) les fermes

d'élevage sont instituées pour produire des animaux à fourrure, 3) les volières sont chargées d'élever des cailles et des faisans, qui seront relâchés dans les régions de chasse, 4) les piscicultures produisent les alevins qui serviront à ensemercer les lacs et les rivières, 5) les primes de destruction des ours et des loups permettent de réduire le nombre considérable de ces prédateurs.

On parle de conservation, afin que les générations futures d'Ontariens puissent profiter du gibier. Mais afin d'appliquer les mesures de contrôle, qui semblent trop restrictives, un système de publicité et d'éducation est instauré, et si avec cette éducation certaines personnes continuent à violer volontairement la loi, il faut sévir afin qu'elles reconnaissent leur erreur.

The principal duty of the conservation officers is to secure as far as it is possible for them to do so, proper observance of the provision of the legislation and regulations which are enacted or promulgated, as the case may be, for the protection of the various species included in this division of our natural resources. (1953:70)

Toute cette campagne de gestion des ressources naturelles renouvelables met en évidence la trop forte exploitation du territoire par la chasse et la pêche, et les biologistes proposent un contrôle plus sévère afin de contre-carrer la diminution du gibier. Toutefois, à partir de 1955, lorsque les biologistes se sont imposés, les rapports deviennent très optimistes et proposent la libéralisation de la chasse.

En 1957, le département met sur pied des cours pour les jeunes chasseurs, « Hunter Safety Training Program », car on pense que les lois trop permissives sont facteur du nombre considérable d'accidents de chasse, si bien qu'il faut que tout jeune chasseur possède un certificat de compétence.

La loi refondue de l'Ontario de 1950 est presque une copie des lois antérieures, mais celle de 1960 commence à faire la transition entre les lois anciennes et les lois modernes et laisse déjà anticiper les changements importants qui verront le jour en 1961-62. Les lois de 1950 et 1960 sont farcies de détails et peuvent être considérées comme l'accumulation ou d'addition des précédentes, ce qui en rend l'application difficile et ne laisse guère de pouvoirs discrétionnaires à des agents de conservation de la faune de plus en plus éduqués et encore moins aux juges qui sont plus ou moins obligés de s'en tenir à une liste exhaustive de peines.

Durant cette période, on parle d'un développement considérable du tourisme, comme en font foi les ventes de permis pour camps de touristes qui passent de 427, en 1936, à 1543, en 1952.

La Gestion de la faune

Après quinze ans d'intensives recherches biologiques, les lois de la chasse et de la pêche qui passent en troisième lecture le 30 mars 1962, sont totalement réorganisées afin de répondre aux buts fixés:

La présente loi a pour objet de prévoir la gestion, la reproduction et la réadaptation de la faune sauvage en Ontario et de constituer et de maintenir une population animale sauvage maximale qui soit compatible avec toutes les autres utilisations rationnelles des terres et des eaux. (L.R.O. 1980, c. 182, s. 3)

Les sections qui n'ont plus rien à faire dans une loi moderne fondée sur des concepts sociaux et écologiques ont été éliminées. Sont aussi évacués tous les anachronismes et les articles non directement reliés à la chasse et à la pêche.

La nouvelle loi se veut basée sur des principes biologiques et non plus sur les principes de répression. C'est pourquoi toute la section des peines a été révisée, afin de donner un maximum de pouvoir discrétionnaire aux agents de conservation de la faune ainsi qu'aux juges; dans les lois antérieures, il y avait une telle multiplication de délits que l'interprétation des textes était très difficile:

To make the law more useful in the management of wildlife resources, the greatest possible degree of flexibility was sought. (1962:115)

Un changement considérable de mentalité est perçu: la répression du braconnage passe au second plan; les agents de conservation deviennent des éducateurs chargés de la prévention de la violation des lois plutôt que de la répression des délits. Ces agents participent aux cours de chasse, mis sur pieds en 1957 (Hunting Safety Training Program), dans lesquels on transmet aux nouveaux chasseurs des connaissances sur la faune. On leur enseigne aux principes de gestion de la faune, tout en les informant sur les règlements de la chasse même ce cours a surtout comme fonction le maniement des armes et la prévention des accidents de chasse.

Mis à part ces cours d'éducation des nouveaux chasseurs, les agents de conservation parcourent leur territoire, recueillent des informations sur l'état de la faune et sur les récoltes de gibier, parlent dans les écoles, les camps de jeunesse, les associations de chasse et pêche, enfin s'intègrent dans les loisirs et les activités touristiques, si bien que le terme « enforcement » est remplacé par « field services ».

Les rapports annuels du Ministère changent considérablement de forme. Ils deviennent de plus en plus attrayants, moins austères, plus touristiques et éducatifs. La branche Fish and Wildlife se divise en deux et porte le nom de Sport Fisheries Branch et Wildlife Branch. En 1972, le Département des

Terres et Forêts est amalgamé au Département des Mines et des Affaires du Nord et continue à fonctionner sous le nom de Ministère des Richesses naturelles.

On parle beaucoup de la relation féconde qu'il y a entre le personnel du ministère et les scientifiques des universités, des centres de recherche et des autres gouvernements. Toute cette période est celle de l'intensification de la recherche en vue d'une meilleure gestion de la faune pour le bénéfice du grand public:

Wildlife research has been directed toward the furthering of knowledge of economically important birds and mammals and to suggest means by which could be a greater value to the general public. (1967:19)

Le Ministère se restructure en 1967 et se donne comme objectif la gestion des terres et des eaux de la province pour offrir au public le maximum de bénéfices récréatifs et économiques, tout en permettant une exploitation des forêts et des cours d'eau compatible avec cette gestion de la faune.

Les rapports du ministère présentent le résultat du travail de chacune de ces sections qui définissent leurs objectifs de cette façon:

Field Services: Enforcement of the hunting and fishing regulations; development of training programs for conservation officers related to law enforcement; development of programs to secure the co-operation of the public in observing regulations and conduct of safe hunter examinations.

Game Management: Maintenance and increase of game abundance through improvement of habitat, regulations, inventory of game numbers, measures of participation by hunters, establishment of public hunting areas and development of agreement with landowners to provide improved game habitat and hunting opportunities. (1967:38)

Le but de l'application des lois devient la prévention de la violation, afin d'encourager le public à obéir aux lois, qui sont faites pour assurer une bonne gestion du gibier et des poissons. Lorsque la persuasion et l'éducation ne suffisent pas, la poursuite s'avère nécessaire et un haut standard d'application des lois est obligatoire pour atteindre ces objectifs.

Afin d'instruire le public, on met sous forme abrégée, en 1968, les lois et règlements du Game and Fish Act de 1961-1962 et on en distribue 900 000 copies en 1969, mais sachant qu'il se vend environ 600 000 permis de chasse, le nombre n'est guère impressionnant.

Les lois de 1961-1962 qui laissent beaucoup de pouvoir discrétionnaire aux agents de conservation, sont beaucoup plus complexe que celles des années antérieures. Il n'est plus suffisant de donner à des hommes de bois un livre de lois et un uniforme et d'attendre d'eux qu'ils protègent les richesses naturelles. C'est pourquoi la formation des agents est de plus en plus complète, et chaque année, depuis l'établissement du Law Enforcement

Training en 1964, un nombre considérable d'entre eux suivent des cours donnés à Dorset et à Nym Lake, ainsi qu'au Collège de la Police de l'Ontario à Aylmer où ils reçoivent une formation juridique et administrative, entre autres sur le recueil des preuves, l'arrestation et les procédures judiciaires. Ils redeviennent donc des policiers et cette nouvelle orientation dans la formation des gardes-chasse provoque aussitôt, comme le confirment les statistiques, une augmentation de la répression. Ainsi afin de faciliter encore le travail des agents de conservation, et celui des policiers qui les aident dans leur travail, polices municipales, OPP et GRC, le ministère s'est doté d'un ordinateur qui enregistre tous les chasseurs de l'Ontario—Central Licence Bureau—avec lequel ils peuvent recueillir les informations nécessaires sur les contrevenants et découvrir leurs antécédents judiciaires.

Parallèlement à l'application des lois et à l'éducation du public, la recherche biologique se continue grâce à la création, en 1973, du Fish and Wildlife Research Branch, dont l'objectif est la connaissance scientifique des richesses de la faune pour en faire la meilleure gestion possible, en réorientant et en transformant la recherche. En conséquence le nombre de spécialistes devient très important dans le ministère où l'on compte déjà quatre-vingt-dix-huit biologistes en 1974. Pour développer encore plus la recherche, on institue un *Moose Council* en 1976, composé de sept biologistes spécialisés dans la recherche sur l'original.

Afin d'amplifier cette orientation écologique du ministère, on développe l'enseignement, en donnant des cours de plus en plus poussés aux chasseurs novices, dans des champs tels que l'éthique de la chasse, la gestion de la faune, l'identification du gibier, la chasse à l'arc, la relation chasseurpropriétaire, en plus des cours traditionnels sur l'usage des armes à feu, la sécurité et la survie. Le cours porte le nom de *Hunter Education*.

En 1980, on entreprend, après plus de dix ans, une restructuration complète des types de permis de chasse, en éliminant les permis combinés, tels que ours-original et ours-chevreuil, en restreignant la chasse aux femelles et aux faons de chevreuil aux résidents seulement et sur tirage au sort. La loi 59, du 14 novembre 1980 (Act to amend the Game and Fish Act), propose en plus la protection des reptiles et amphibiens, le contrôle de l'utilisation du poison et des trappes, l'augmentation de l'amende maximum de 1000 \$ à 5000 \$, le droit d'entraîner les chiens de chasse hors saison.

Les règlements changent encore en 1981, surtout en ce qui concerne la chasse à l'original, car les biologistes se proposent de doubler le nombre de têtes en le portant à 160 000 en l'an 2 000. Ce faisant, les permis ne sont octroyés que par tirage au sort, selon le sexe de l'animal et selon les unités de gestion de la faune.

Cette période de 1960 à 1985 est véritablement celle de l'application administrative des rapports scientifiques et du contrôle du ministère par les biologistes. Néanmoins, on ressent une lutte sournoise entre l'approche écologiste et l'approche de contrôle de l'application de la loi par la police de la chasse.

Conclusion

L'histoire du développement des lois de la chasse en Ontario a permis de mettre en évidence cinq périodes administratives et juridiques: la première fortement teintée par la philosophie de la chasse sportive anglaise défend le gibier dans le but de préserver le loisir du bourgeois; la deuxième période est celle du travail de la Commission de la chasse et de la pêche qui préconise un contrôle sévère, par une police de la chasse, de l'exploitation commerciale de la faune; la troisième période voit la possibilité d'un revenu économique considérable dans l'exploitation et le développement des ressources naturelles, surtout par l'élevage des poissons en pisciculture et des animaux à fourrure dans des fermes spécialisées; la quatrième période est celle des recherches biologiques intenses, surtout consacrées à l'écologie du gibier et à l'évaluation scientifique des possibilités de récoltes, en vue d'un apport touristique et sportif; la dernière période est celle de l'établissement de la biologie comme science prospective, qui arrive à imposer le raisonnement que la protection du gibier ne peut se faire que par la prise de conscience, par les amateurs de plein-air et les chasseurs, de la richesse de la nature et ceci grâce à une éducation de plus en plus poussée du public.

La législation est parallèle à ces époques. Les lois empruntées à l'Angleterre (Thompson 1977) et appliquées au Haut-Canada et à l'Ontario défendent la chasse sportive en délimitant les saisons selon les types de gibier, en interdisant la chasse du dimanche et avant le lever et après le coucher du soleil, ainsi que l'utilisation de toutes sortes de méthodes et de stratagèmes contraires à l'esprit sportif. L'application des lois est laissée à des dénonciateurs qui récoltent la moitié de l'amende imposée, ces mêmes dénonciateurs devenant par la suite des gardes-chasse engagés par les municipalités. Lorsque le Commission entre en fonction, l'application de la loi est entre les mains de quatre gardes-chasse salariés et la dénonciation s'institutionnalise à travers l'établissement des gardes-chasse adjoints, mais avec des pouvoirs accrus, déjà acquis au niveau municipal, de perquisition, d'arrestation et de confiscation. La Commission cherche à établir des lois de plus en plus distinctes pour toutes sortes de contraventions afin de donner à la police de la chasse un instrument efficace de répression du braconnage, qui est le fait principalement des compagnies commerciales et surtout des ressortissants des Etats Unis; ainsi, dès le début de la Commission, un permis de chasse est établi pour les non-résidents.

Lorsque le Gouvernement de l'Ontario prend conscience des revenus économiques considérables qu'il peut tirer de la chasse et de la pêche, il émet de plus en plus de permis, et en même temps fait profiter de cette manne les guides, les pourvoyeurs, et les camps de la chasse et de pêche. Ceci procure à la province des agents de contrôle qu'elle n'a pas à payer et qui ont à coeur la défense de leur gagne-pain.

Voyant le développement considérable du tourisme et des activités de plein-air, le Gouvernement ontarien croit pouvoir accroître les revenus issus des ressources naturelles au moyen de la gestion biologique de la chasse et de la pêche, qui ne peut se faire que par la recherche biologique et l'évaluation écologique de la faune. Lorsque les biologistes commencent à s'affirmer, ils appliquent un contrôle plus sévère des activités de plein-air, non pas par la répression, mais plutôt par l'intervention des agents de conservation de la faune qui tentent de prévenir la violation de la loi en éduquant la population et qui agissent comme gestionnaires de la faune.

Lorsque les biologistes établissent les principes de gestion de la faune et qu'ils réussissent à structurer l'administration, ils s'accaparent dès lors le pouvoir de décision, atomisent le territoire en districts écologiques et placent dans chacun d'eux une armée d'intervenants. Il ne leur reste plus qu'à introduire dans la législation les règles appuyant leurs principes, c'est-à-dire des règles scientifiques, souples d'interprétation, plutôt que des règles juridiques manichéennes traditionnelles; pour pouvoir les appliquer, il suffit de former des agents de conservation non plus à partir des valeurs du passé, mais en se fondant sur la prospective, sur une vision de l'avenir. Dans ce contexte, le droit n'est plus un instrument de sclérose des situations de fait, mais un instrument de promotion.

En cette fin du XXe siècle, les règlements de chasse et leur application ne figurent qu'en tout dernier lieu dans les préoccupations et les politiques du Ministère des Richesses Naturelles (Kellar et al. 1989). Les biologistes tiennent bien en mains le ministère et les quelques deux cent vingt agents de conservation de la faune agissent plus comme biologistes que comme policiers. Ils arrêtent encore des délinquants mais plus pour des délits techniques (non possession de permis, transport d'arme à feu non serrée ou durant les heures prohibées, dépassement de limite de possession de gibier et de poissons, etc.) que pour des actes de véritable braconne, ces derniers en faisant la manchette démontrent en quelque sorte que les lois sont appliquées efficacement. Il faut bien remarquer que les biologistes ont d'autre part les mêmes pouvoirs de répression que les agents de conservation.

Tout au long de cette étude portant sur plus de cent ans de législation de la chasse, un autre discours est perceptible: la définition des délits et l'application de la répression du braconnage n'ont en fait eu comme but que de découvrir, d'identifier, de connaître les chasseurs, de contrôler le vaga-

bondage et les armes à feu. On se méfie tout d'abord des non-résidents, dans les premiers rapports de la Commission on les identifie aux Américains, par la suite on parle d'Européens du sud-est, d'Italiens, enfin ce sont des résidents à statut particulier tels que les Indiens et les colons. Le contrôle de la chasse équivaut en quelque sorte à celui du vagabondage, à celui des classes dangereuses, d'autant plus que ces gens courent dans le bois armés d'un fusil. Chambliss (1984) démontre que le droit criminel a comme but de juguler les pauvres (voir les critiques de Adler et les controverses à ce sujet dans *Criminology*, 1989a et 1989b), les lois de la chasse vont dans le même sens car les rapports que nous avons analysés foisonnent de jugements qui le confirment. Les débats sur le contrôle des armes à feu qui se poursuivent tout au long de notre recherche en sont l'expression (Scarff 1983). L'obligation pour les non-résidents de faire appel à des guides, à des pourvoyeurs, a comme but de contrôler leurs va-et-vient, il en va de même pour les permis d'exportation du gibier et pour l'identification des colis; ce contrôle qui a l'origine se restreint à des groupes particuliers s'étend, au fur et à mesure de l'évolution de la législation, à tous les chasseurs et pêcheurs, elle s'accompagne de l'obligation de posséder un permis enregistré dans une banque de données centralisée. Les tirages au sort pour la chasse au gros gibier tels que l'orignal et le chevreuil, ont comme but de localiser les chasseurs dans des territoires de plus en plus réduits; tout dernièrement, ces tirages au sort peuvent être effectués en groupe, ce qui restreint encore l'identification à des grappes.

Tous les chasseurs étant identifiés, leur territoire de chasse délimité, leurs armes à feu enregistrées, leur récolte évaluée, il n'est plus nécessaire de réprimer, il suffit d'informer et d'être informé, la chasse est automatiquement sous contrôle. Les barrages routiers ne servent presque à l'évaluation des récoltes et à l'identification biologique du gibier, le recueil des mandibules et des peaux surseoit aux lacunes et les sondages par questionnaire complètent les informations. Les chasseurs déclarent leurs prises car ils sont conscients de la valeur des recherches biologiques, ils reçoivent en contrepartie une casquette et un macaron, et sur demande ils peuvent connaître l'âge de la bête qu'ils ont abattue.

Les lois de la chasse et ceux qui sont en charge de les faire appliquer ne sont plus perçus comme des instruments et des agents de répression, mais comme part entière d'un programme de gestion de cette richesse naturelle qu'est la faune.

References

Adler, Jeffrey S.

- 1989a A Historical Analysis of the Law of Vagrancy. *Criminology* 27 (2):209-230.

- 1989b Rejoinder to Chambliss. *Criminology* 27(2):239-250.
- Chambliss, William J., ed.
- 1984 *The Law of Vagrancy. Criminal Law in Action.* New York: John Wiley and Sons.
- 1989 On Trashing Marxist Criminology. *Criminology* 27(2):231-238.
- Ferracuti, M.F. et G. Newman
- 1972 Perceptions cliniques et psychologiques de la déviance. La perception de la déviance et de la criminalité. Etudes relatives à la recherche criminologique. Vol. IX: 111-140 Strasbourg: Conseil de l'Europe Game Protection Act, 2 Vict. c. 12, 1839. Game Protection Act, 14 & 15 Vict. c. 61, 1851.
- Gilbert, Frederick F. and Donald G. Dodds
- 1987 *The Philosophy and Practice of Wildlife Management.* Malabar, Florida: Krieger.
- Hutchins, Peter W.
- 1987 The Law Applying to the Trapping of Furbearers by Aboriginal Peoples in Canada: A Case of Double Jeopardy. *In Wild Furbearer Management and Conservation in North America.* Milan Novak et al., eds., pp. 31-50.
- Kellar, Trevor et al.
- 1989 A Discussion Paper: Towards a Wildlife Strategy for Ontario. Ontario Ministry of Natural Resources. April.
- Martin, Paul Louis
- 1980 *Histoire de la chasse au Québec.* Montréal: Boréal Express.
- Murbach, Ruth
- 1986 Le braconnage: analyse des études en Amérique du Nord. Rapport de recherche. Montréal: Ecole de Criminologie, Université de Montréal.
- Murbach, Ruth and Marie Beaulieu
- 1987 Le braconnage et son contrôle: perceptions et pratiques des juges et des procureurs de la couronne. Québec: Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.
- Martin, Paul Louis
- 1980 *Histoire de la chasse au Québec.* Montréal: Boréal Express.
- Ontario, Game and Fish Commission
- 1892 Commissioner's Report. Toronto: Warwick and Sons. Ontario, Annual Reports of the Game and Fisheries Department 1907, 1919, 1938, 1943. Ontario, Annual Reports of the Minister of Lands and Forest 1946, 1950, 1953, 1956, 1960, 1962, 1967. Ontario, Annual Reports of the Minister of Natural Resources 1974, 1981. Revised Statutes of Ontario, 1877, 1887, 1897, 1914, 1927, 1937, 1950, 1960, 1970, 1980.
- Scarff, Elisabeth
- 1983 L'évaluation des mesures législatives canadiennes relatives au contrôle des armes à feu. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Thompson, E.P.
- 1977 *Whigs and Hunters.* Harmondsworth, Middlesex: Penguin Books.